

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 20/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CHU \_BLANCHISSERIE CENTRALE**

Direction des Services Techniques  
Service Sécurité Environnement  
37300 Joué-Lès-Tours

Références : 2025 - 391  
Code AIOT : 0010000646

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement CHU \_BLANCHISSERIE CENTRALE implanté 30 rue Gutenberg 37300 Joué-lès-Tours. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHU \_BLANCHISSERIE CENTRALE
- 30 rue Gutenberg 37300 Joué-lès-Tours
- Code AIOT : 0010000646
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Blanchisserie centrale du CHU traite uniquement du linge hospitalier. Elle est composée de 63 agents. La majorité du linge traité provient du CHU de Tours, mais une petite part provient également d'autres centres hospitaliers ou EHPAD environnant.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 7
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective	2 mois
9	Valeurs Limites d'Emission des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/08/1997, article 29	Demande d'action corrective	2 mois
10	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	2 mois
11	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	2 mois
12	Isolement du réseau d'assainissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Sans objet
4	Prélèvements et	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	consommation d'eau		
5	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet
7	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	Sans objet
8	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant possède un plan de localisation des risques, qui est un plan ETA.ré (plan établissement répertorié par le SDIS). Ce plan représente le plan général des ateliers et des stockages, et indique les zones à risques. Le plan est à jour et les zones à risques y sont correctement identifiées, notamment les risques liés aux deux zones de stockages (acides et basiques).</p> <p>Ce plan est consigné dans le registre sécurité incendie, situé dans le local incendie de la blanchisserie. L'exploitant peut également y accéder à distance en cas d'inaccessibilité du registre.</p>

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 2 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques incendies

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont (...) entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

L'exploitant a fourni un compte rendu Q18 de contrôle périodique électrique. Ce certificat, émis par la société APAVE le 29/07/2024, indique que l'installation ne présente pas de risques d'incendie ou d'explosion. Le précédent contrôle périodique avait été réalisé le 16/05/2023. Le rapport de vérification périodique mentionne 38 observations, toutes récurrentes. Ces non-conformités ne sont pas gérées par l'équipe de maintenance de la blanchisserie, mais par le service électrique de Trousseau. L'exploitant a indiqué que les observations sont levées au fur et à mesure.

**L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'action suivi pour lever les observations recensées lors de la vérification annuelle des installations électriques.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques incendies

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

(...). L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

Les moyens de lutte contre l'incendie du site sont constitués de :

- Une ligne téléphonique est dédiée au risque incendie. Un téléphone est présent sur le site de la blanchisserie : celui-ci est directement relié au PC incendie situé à Trousseau. Le PC incendie communique ensuite avec le SDIS. Le report de l'alarme incendie se fait également au PC incendie.
- Un registre de sécurité est présent sur le site, et également accessible à distance. Il contient toutes les informations utiles à l'intervention du SDIS, notamment le plan de localisation des risques.
- Un poteau incendie est présent sur le site. Le dernier contrôle annuel a eu lieu en mars 2025, et indique un débit disponible de 123m<sup>3</sup>/h. Un autre poteau incendie est disponible à une vingtaine de mètre du site. Celui-ci dépend de la ville. Sa dernière vérification a été effectuée le 26/04/2023 et indiquait un débit disponible de 120 m<sup>3</sup>/h. Des RIA sont également présents dans le site : la dernière vérification périodique a eu lieu le 26/03/2025. Celle-ci précise que sur les 9 RIA vérifiés, 2 sont non conformes.
- Au total, 82 extincteurs sont présents sur le site. Ils sont vérifiés annuellement par la société EUROFEU. Le dernier contrôle périodique a eu lieu le 13/12/2024, et précise que 8 des extincteurs sont à remplacer.

**L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'action pour lever les non-conformités issues des contrôles périodiques de vérification des extincteurs et des RIA.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 :** Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</i></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis un relevé mensuel de sa consommation d'eau pour l'année 2023. Au total, il a consommé 28 087 m<sup>3</sup>. Le site étant ouvert 5 jours par semaine, il est donc susceptible de prélever plus de 100m<sup>3</sup>/jour les jours d'exploitation (en moyenne 110m<sup>3</sup>/jour si on considère qu'il y a eu 251 jours ouvrables en 2023).</p> <p>Jusqu'en novembre dernier, le suivi de la consommation d'eau était mensuel. Depuis le 06 novembre 2024, le suivi est journalier. En moyenne, la consommation du site est de 95m<sup>3</sup>/jour. Le relevé de compteur est reporté manuellement sur le rapport de production journalier, puis retranscrit sur un fichier informatique. L'objectif de l'exploitant est de rester en dessous des 90 m<sup>3</sup>/jour.</p> <p>La consommation d'eau des tunnels de lavage est aussi suivi quotidiennement, avec une moyenne de 8,5L/kg de linge.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et</p>

automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.

**Constats :**

Un plan des réseaux, à jour, est tenu à disposition par l'exploitant.

Celui-ci indique correctement l'ensemble des réseaux d'effluents aqueux (eaux usées et eaux pluviales), les points de rejets associés à chaque réseaux, mais également la station de relevage des eaux usées, l'obturateur gonflable, le débourbeur du réseaux EU, ainsi que les appareils de mesures avant rejet (pH, débit, température). Sa dernière mise à jour a eu lieu en janvier 2014, il n'y a pas eu de modifications sur le réseau depuis qui aurait nécessité de mettre le plan à jour. Les légendes qui accompagnent le plan sont correctes.

Le plan est cohérent avec la visite sur site qui a eu lieu lors de l'inspection.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

**Constats :**

Les eaux usées sont en premier lieu dirigé vers la station de relevage située au nord du site. Cette station de relevage fait l'objet d'un nettoyage tous les mois. Une grille est normalement présente afin d'empêcher d'éventuels bouts de tissus de rejoindre le réseau, mais celle-ci n'était pas fixée le jour de la visite. L'eau contenait de la mousse à ce niveau. Le réseau transite ensuite par le débourbeur, avant d'arriver au niveau du canal venturi. De la mousse était toujours présente à ce stade du réseau lors de la visite sur site

L'eau finit ensuite par se rejeter vers le réseau eaux usées de la ville. Lors de la visite sur site, il n'y avait plus de mousse au niveau de ce point de rejet, mais l'eau rejetée était grise.

**L'exploitant devra repositionner la grille afin d'être en mesure de justifier que les dispositifs de rejets sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Points de prélèvement aménagés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>(...)</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le point de rejet des eaux usées est conçu pour être facilement accessible et permettre des interventions en toute sécurité. La sonde de mesure du pH et de la température y est également facilement accessible. Les prélèvements pour le laboratoire extérieur, effectués tous les trimestres, peuvent se faire aisément et en sécurité.</p> <p>Concernant l'enregistreur de débit, de pH et de température, un bidon est maintenu dans un contenant réfrigéré et est alimenté par l'eau du canal venturi. Ce bidon est régulièrement vidé. L'exploitant n'a pas pu confirmer si certains rejets analysés proviennent parfois de ce bidon. L'exploitant devra éclaircir ce point.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Respect des périodicités minimales de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau		
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p>		
<table border="1"> <tr> <td>« Débit</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> </table>	« Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
« Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j	

Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>
DBO <sub>5</sub> (1) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>
Azote global	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j

Constats :

Le débit, pH et la température sont mesurés en continu (toutes les 5min), et retranscrit sur un tableur informatique.

Les rejets se faisant dans le réseaux d'eaux usées de la ville, la DCO, les MES, la DBO<sub>5</sub>, l'azote global et le phosphore doivent être surveillés semestriellement. L'exploitant les surveille de manière trimestrielle.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Valeurs Limites d'Emission des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/08/1997, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

#### **Prescription contrôlée :**

Les eaux rejetés dans le réseau d'assainissement collectif de la commune respecteront les normes de rejets suivantes :

- Hydrocarbures < 10 mg/l
- Phénols < 0,1 mg/l
- Métaux < 15 mg/l
- Chlorures (en Cl<sup>-</sup>) < 5mg/l \*
- Azote global (en N) < 150 mg/l
- Phosphore total (en P) < 50 mg/l
- MES < 500 mg/l
- DCO < 1 000 mg/l
- DBO<sub>5</sub> < 500 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

De plus, les conditions de rejets suivantes seront respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C
- Débit moyen journalier inférieur à 500 m<sup>3</sup>
- Débit instantané inférieur à 55m<sup>3</sup>/h

#### **Constats :**

L'ensemble des valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1997 sont compatibles avec les valeurs de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Par courrier préfectoral de mars 2001, la valeur limite en chlorure avait été réévaluée à 150 mg/l afin de s'aligner avec la valeur limite autorisée par la convention de rejet entre l'exploitant et TOURS PLUS (désormais Tours Métropole).

L'exploitant a transmis ses 6 derniers rapports d'analyses d'eaux usées. Les analyses sont effectuées par le laboratoire Abiolab tous les trimestres. Le prélèvement sur période de 24h n'est cependant effectué qu'une fois par an, sur la période de juin. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure d'affirmer si l'ensemble des prélèvements étaient effectués directement au niveau du point de rejet, ou si certains prélèvements étaient effectués dans le bidon relié au canal venturi. L'exploitant devra éclaircir ce point.

L'ensemble des mesures pour les paramètres hydrocarbures, azote, phosphore, MES, DCO et DBO<sub>5</sub> sont conformes.

La mesure réalisée sur 24h du 28/06/2023 montre un dépassement de la valeur limite fixée pour le phénol, avec une mesure à 0,736 mg/l. Toutes les mesures de 2023 et 2024 sont conformes concernant le phénol.

Les mesures concernant les chlorures présentent plusieurs dépassement :

- Le 14/11/2023 : 543 mg/l
- Le 30/06/2023 : 435 mg/l
- Le 13/03/2024 : 1220 mg/l
- Le 20/06/2024 : 1650 mg/l

**L'exploitant devra transmettre sa convention de rejets avec Tours Métropole à l'inspection des installations classées.**

Concernant les conditions de rejets, l'exploitant indique que la moyenne de ses mesures respectent les conditions fixées par l'arrêté, cependant les mesures du laboratoire présentent plusieurs dépassement :

- La température a été mesuré à 31,4°C lors de l'analyse du 30/06/2024
- Le pH a été mesuré à 9,4 lors de l'analyse du 10/12/2024 et à 9,1 lors de l'analyse du 16/10/2024

De plus, lorsqu'on regarde les relevés d'autosurveillance du pH de l'exploitant pour le 10/12/2024 à l'heure où les prélèvements ont été effectués, on trouve un pH de 7,5 (alors que le laboratoire extérieur mesure un pH de 9,4). L'exploitant devra investiguer les raisons d'une telle différence de résultat (points de rejets différents, ou appareils de mesures à recalibrer).

**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émission de ses rejets aqueux.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 10 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 21-II« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émission de ses rejets aqueux, et n'a pas été en mesure de présenter les actions correctives mises en oeuvre suite à ces dépassements (cf point de contrôle précédent).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 11 : Débit de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>  La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m <sup>3</sup> . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
<b>Constats :</b>  Un débitmètre est bien présent en sortie du réseau d'eaux usées du site, au niveau du canal venturi. Néanmoins, celui-ci n'est pas relevé quotidiennement. Dans la mesure où les prélèvements sont susceptibles de dépasser les 100m <sup>3</sup> par jour, l'exploitant doit normalement déterminer le débit rejeté par mesures en continu.  L'exploitant n'exploite pas quotidiennement les données de débit rejeté.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 12 : Isolement du réseau d'assainissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)</p> <p>Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un obturateur gonflable est installé en sortie arrière du site, avant la station de relevage. Ce dispositif peut être actionné manuellement.</p> <p>Lors de la visite sur site, il a été constaté que l'obturateur n'était pas signalé. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas effectuer de tests réguliers pour vérifier son bon fonctionnement et ne pas lui faire subir d'entretien particulier. Toutefois, le réseau est régulièrement curé par une société spécialisée.</p> <p><b>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon état de marche de son système d'isolation du réseau d'assainissement, qui n'est pas signalé.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois